

Club B.tonic's

Challenger
1, Avenue Eugène Freyssinet
78061 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Statuts

Mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 septembre 2026

Titre 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

Club B.tonic's

Également désigné "Le Club" dans le texte qui suit.

Titre 2 – Objet / Objectifs

Le Club B.tonic's est une structure permanente mise à disposition des anciens salariés, retraités du groupe Bouygues Construction ou de toute autre entité du Groupe Bouygues avec qui le Club aura passé un accord ou signé une convention.

Ce Club a pour objectifs :

- de maintenir un trait d'union entre les actifs et les retraités du Groupe,
- d'offrir à ses adhérents un espace convivial d'activités, d'échanges de vues et d'informations,
- d'établir des contacts et de maintenir des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres,
- globalement, de mener toute action que le Club jugerait utile pour ses adhérents.

Titre 3 – Durée

Le Club B.tonic's est fondé pour une durée illimitée.

Titre 4 – Siège Social

Le siège social du Club B.tonic's est domicilié dans les locaux de Bouygues Construction, à l'adresse suivante :

Club B.tonic's
Challenger
1, avenue Eugène FREYSSINET
78061 St QUENTIN en Yvelines Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

Titre 5 – Composition

Le Club B.tonic's est composé de :

- membres d'honneur
 - membres bienfaiteurs
 - membres adhérents
- Sont membres d'honneur, les personnes physiques, qui, agréées comme tel par le Conseil d'Administration, ont rendu des services au Club. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée minimum équivalent à 10 fois le montant de la cotisation annuelle.

- Sont membres adhérents, les anciens salariés remplissant les conditions d'admission au Club telles que décrites au Règlement Intérieur, qu'ils soient de Bouygues Construction ou de toute autre entité du Groupe Bouygues avec qui le Club aura signé une convention et ayant été salariés au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou un contrat de travail à durée déterminée (à l'exclusion des apprentis, stagiaires, contrat de professionnalisation et intérimaires) et ce, pendant une période consécutive ou non consécutive d'au moins deux années, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

- Sont membres adhérents, les conjoints veufs ou conjointes veuves, les conjoints pacsés et compagnons ou compagnes, des adhérents décédés.

Titre 6 – Admission / Radiation des membres

Article 6.1 : Admission

Le Club a pour vocation d'accueillir de nouveaux membres. Pour être admis, les postulants devront remplir les conditions définies au titre 5 ci-dessus et suivre les instructions d'admission décrites dans le Règlement Intérieur du Club.

Article 6.2 : Exclusion -Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle après le 15 février de chaque année et après plusieurs relances du Conseil d'Administration,
- L'exclusion et la radiation prononcées par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents et représentés pour les raisons suivantes :
 - Désaccords persistants entre membres
 - Propos déplacés ou injurieux envers d'autres membres
 - Manquement à la sécurité
 - Non-paiement d'activité malgré plusieurs relances
 - Etc.

Cette liste n'est pas exhaustive, la décision est laissée à l'appréciation de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Cette procédure est détaillée au paragraphe Exclusion- Radiation du Règlement Intérieur : l'intéressé ayant été invité préalablement par LR+AR à fournir toutes explications et à engager ensuite tous recours qu'il jugerait opportun.

Titre 7 – Fonctionnement

Article 7.1 : les ressources

- les dons :

Ce sont les droits d'entrée versés par les membres bienfaiteurs et les dons manuels de tous ordres y compris tous suppléments acquittés par les membres lors de toutes activités.

- les subventions annuelles qui proviennent :

- des Comités Sociaux et Economiques (CSE) de chacune des entités du groupe Bouygues Construction adhérentes au Club ou l'entité elle-même par le biais d'une convention ou d'un accord. Elles entrent dans le cadre de leurs activités sociales,

- de la société Bouygues SA et ses filiales avec qui le Club aura signé une convention ou passé un accord,

- les cotisations annuelles :

Elles sont acquittées par les membres adhérents dans les conditions fixées dans le Règlement Intérieur. Leur montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire,

- les capitaux propres :

Ils proviennent des économies éventuelles réalisées sur le budget annuel du Club,

- les autres ressources :

Ce sont les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes ainsi que toutes les ressources autres que celles décrites ci-dessus, autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7.2 : L'Administration

Article 7.2.1 : le Conseil d'Administration

Le Club est administré par un Conseil d'Administration de 10 à 15 membres maximum (Administrateurs) élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de 3 ans renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, il est procédé à son remplacement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit sa démission. Le mandat du membre ainsi élu prend fin au moment où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 7.2.2 : le Bureau

Tous les 3 ans, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres:

- un président
- un ou plusieurs vice-président(s)
- un secrétaire
- un trésorier

Le président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de trois ans chacun et peut être rééligible ultérieurement.

Les autres membres du Bureau sont rééligibles d'une façon illimitée.

Les votes sont effectués à la majorité des membres du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Ces élus forment le Bureau du Club, leurs rôles et missions étant conformes à ceux décrits dans la loi du 1^{er} juillet 1901 et au règlement intérieur.

Un membre du Conseil d'Administration absent lors de l'élection du Bureau peut donner procuration à un des membres présents.

En cas de démission d'un membre du Bureau, son remplacement est effectué lors du Conseil d'Administration qui suit sa démission. Le mandat du membre nouvellement élu prend fin au moment où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 7.2.3 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation de son Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 7.3 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire peut avoir lieu en tout endroit, en France, à l'étranger ou lors d'un voyage, précisé dans la convocation. Les membres peuvent se réunir physiquement ou par visioconférence ou téléconférence. Ils peuvent également exprimer leur vote par correspondance (par écrit ou par voie électronique).

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an. Tous les membres du Club en sont informés.

L'information sur la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire est faite par le président au moins 3 mois avant la date fixée de L'A.G.O.

La convocation des membres est expédiée au moins 15 jours avant la date de l'A.G.O., accompagnée de l'ordre du jour et signée par le président.

Les conjoints, conjoints pacsés et compagnons, accompagnant le membre, peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative.

Tout membre adhérent ne pouvant participer à l'Assemblée Générale peut adresser son pouvoir à l'adresse indiquée dans la convocation et dans les délais indiqués dans la convocation ou le remettre à un membre-participant.

En cas de consultation écrite, le président adresse aux membres l'ordre du jour, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information par tous moyens.

Les membres doivent transmettre leur vote au conseil d'administration par tous moyens permettant de se procurer la preuve de l'envoi, au plus tard à la date d'envoi fixée par le conseil d'administration, la date d'envoi faisant foi.

En cas de réunion physique, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut toujours délibérer valablement.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose le rapport moral du Club. Le trésorier rend compte de la situation financière et soumet le bilan à l'appréciation de l'assemblée.

Les décisions soumises au vote sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte dans le décompte des votes exprimés.

Tous les ans, il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à échéance ou démissionnaire.

Article 7.4 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités décrites à l'article 7.3.

Titre 8 – Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est établi, chaque année, en fin d'exercice, des comptes annuels qui sont arrêtés par le Conseil d'Administration et seront à approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Titre 9 – Règlement Intérieur

Les dispositions des présents statuts sont complétées par le Règlement Intérieur du Club.

Le Règlement Intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre 10 – Dissolution / Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, l'actif, s'il existe, étant dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts remplacent et annulent ceux du 24 septembre 2025
Ils ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 septembre 2026